PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ
préfectoral mettant en demeure la société NORMINOX
Chemin des Etamières ZI Poteau d'Épône – RN 113 78680 ÉPÔNE

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0063 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société NORMINOX à exploiter, sur la commune d'Epône, chemin des Etaminières, zone industrielle du Poteau d'Epône, des activités de transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux et d'alliage ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, imposant à la société NORMINOX des prescriptions complémentaires suite à une activité supplémentaire de récupération de batteries usagées sur le site d'Epône ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 23 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels du 5 juillet 2023, 6 juillet 2023, 19 juillet 2023 et 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de justification par l'exploitant de la disponibilité d'un débit minimum de 1000l/minute (60 m3/h) sous une pression dynamique de 1 bar minimum auprès du poteau incendie ;
- le non-respect de la hauteur maximale (3 mètres) de stockage de métaux ;
- l'absence de justification par l'exploitant du bon état de marche, de maintenance et d'entretien des obturateurs ;
- le non-respect des valeurs limites en concentration pour les hydrocarbures (mesure de décembre 2022) et le pH (mesure de décembre 2021) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 4.2, 7 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORMINOX de respecter les prescriptions des articles 4, 4.2, 7 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société NORMINOX, dont le siège social est situé au Chemin des Etamières à ÉPÔNE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 sous un délai de **trois mois**, en transmettant les éléments justifiant de la disponibilité du débit nécessaire au sein du poteau incendie.

Article 2 : La société NORMINOX, dont le siège social est situé au Chemin des Etamières à ÉPÔNE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 sous un délai de **trois mois**, en mettant en place un moyen efficace et permanent d'assurer le respect de la hauteur maximale de stockage autorisée**.**

Article 3 : La société NORMINOX, dont le siège social est situé au Chemin des Etamières à ÉPÔNE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 sous un délai d'**un mois**, en s'assurant que le dispositif d'obturation est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance**.**

Article 3 : La société NORMINOX, dont le siège social est situé au Chemin des Etamières à ÉPÔNE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 sous un délai de **trois mois**, en respectant les valeurs limites en concentration fixées au niveau des rejets aqueux et en mettant en place, le cas échéant, des mesures correctives pour respecter ces valeurs**.**

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/)

Article 7 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture ;
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire d'Épône ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA